



16 décembre 2010

AVIS I/99/2010

relatif au projet de loi portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;
2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police ;
3. du Code pénal ;
4. du Code d'instruction criminelle ;
5. du nouveau Code de procédure civile.

..... AVIS

Par lettre du 22 novembre 2010, réf. : 625/mar, Madame Françoise Hetto-Gaasch, ministre de l'Égalité des chances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de modifier les dispositions de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

2. Les modifications proposées ont pour finalité d'améliorer la protection des victimes, ainsi que la responsabilisation des auteurs de violence. Il s'agit aussi de renforcer la prévention à long terme de la violence domestique.

3. Elles tiennent compte des recommandations formulées, d'une part, annuellement au Conseil de Gouvernement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence et d'autre part, par deux évaluations scientifiques réalisées en 2006 et 2009 par une experte externe, Madame Beate Stoff.

1. La raison d'être et le concept de la loi de 2003 sur la violence domestique¹

4. Avant d'analyser le projet de loi, il paraît utile de redonner le contexte de la loi de 2003 sur la violence domestique.

5. A l'origine de la loi de 2003 fut l'accord de coalition gouvernemental d'août 1999 aux termes duquel

„les deux partenaires de coalition se mettent d'accord pour assurer que, en cas de violence envers la femme dans le cadre d'un ménage, ce ne soit dorénavant plus la femme qui soit obligée de quitter le domicile conjugal. Il faudra veiller à ce que celui qui est à l'origine des violences se voit interdite l'entrée au domicile“.

Le Gouvernement estimait nécessaire de recourir à des mesures innovatrices, afin de réaliser un objectif triple :

1. la prévention des actes de violence domestique;
2. la responsabilisation des auteurs de violence;
3. la prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique. L'expulsion annoncée dans l'accord de coalition était alors indispensable mais insuffisante pour réaliser cet objectif. Voilà pourquoi, le Gouvernement proposa alors un concept global, inspiré d'expériences d'autres Etats membres de l'Union européenne. Son projet de loi s'inscrivait ainsi dans un contexte international caractérisé par un intérêt croissant pour la thématique de la violence à l'égard des femmes, en général, et de la violence au sein du couple, en particulier.

6. Le concept de la loi de 2003 repose sur quatre points essentiels intimement liés :

- la notion de circonstances aggravantes,
- l'expulsion par la police de l'auteur de violences,
- procédures de référé spéciales,
- renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes.

¹ Source : projet de loi no 4801

Quant aux circonstances aggravantes

7. Les auteurs de la loi de 2003 partent de l'idée que la violence domestique est une catégorie de violence particulièrement grave du fait que la violence domestique émane d'une personne à laquelle la victime est attachée par des sentiments d'affection. La souffrance de la victime est ainsi d'autant plus importante. Aussi le fait qu'il y a cohabitation entre le coupable et la victime de violence domestique fait que la victime est d'autant plus prisonnière de l'auteur de la violence.

Ainsi la loi prévoit sur le plan pénal des circonstances aggravantes pour les violences psychologiques et sexuelles, les menaces d'attentat, les injures, l'attentat à la pudeur, le viol, la détention et l'arrestation arbitraire, ainsi que la violation du domicile s'il y a cohabitation entre l'auteur et la victime.

Quant à l'expulsion par la police

8. Avant la loi de 2003 l'intervention de la police en cas de violence domestique se résume, dans la majorité des cas, à une « Streitschlichtung » : elle essaie de calmer le mari et, le cas échéant, elle conduit l'épouse dans un centre d'accueil.

Or comme la violence domestique porte atteinte aux droits de l'Homme des victimes qui sont le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et le droit à la liberté et à la sûreté, l'Etat en tant que garant des droits naturels de la personne se doit de mettre en place une protection plus efficace contre ce fléau.

D'où l'introduction du droit pour la Police d'expulser de son domicile une personne qui met en danger une personne avec laquelle il cohabite. La Police prend cette mesure uniquement sur autorisation du procureur d'Etat et s'il existe des indices graves, précis et concordants qu'une personne s'apprête à commettre l'une des infractions pénales prévues par la loi. La durée de la mesure est de 10 jours.

Quant aux procédures de référé

9. L'éviction de l'auteur de violences seule ne suffit pas à protéger la victime contre toutes les agressions de sa part. Aussi, la période de 10 jours au cours de laquelle joue l'interdiction de retour prononcée par la police, est généralement trop brève pour permettre à la victime de se reconstruire et de décider comment agir.

Pour remédier à ce problème, le texte prévoit trois sortes de mesures de protection que les victimes de violences domestiques peuvent solliciter en justice :

- l'interdiction de retour consécutive à la mesure d'expulsion prise par la Police ;
- l'expulsion de l'auteur et l'interdiction de retour ;
- une série d'interdictions qui ont vocation à jouer surtout après une séparation définitive de l'auteur et de la victime ou en complément à une interdiction de retour comme par exemple l'interdiction de fréquenter certains endroits, de prendre contact avec la victime, etc.

Quant au renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes

10. Une lutte renforcée contre la violence domestique implique un renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes, qui par leur expérience, leur expertise et leur contact avec les victimes sont des partenaires indispensables dans cette matière.

Ce renforcement est notamment assuré par :

- une collaboration entre la police et un service d'assistance aux victimes de violence domestique;
- la possibilité pour la victime de se faire assister ou représenter par un(e) collaborateur/trice d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

2. Le projet de loi

11. Comme déjà énoncé ci-dessus les modifications proposées par le projet de loi tiennent compte des recommandations formulées, d'une part, annuellement au Conseil de Gouvernement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence et d'autre part, par deux évaluations scientifiques réalisées en 2006 et 2009 par une experte externe, en l'occurrence Madame Beate Stoff.

12. Il ressort du rapport du Comité de coopération de l'année 2009, que la Police grand-ducale a procédé à 572 interventions. Le nombre des expulsions autorisées par les Parquets auprès des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch a été de 302. En moyenne, la Police est intervenue 47,7 fois par mois et a procédé à 25,2 expulsions par mois en 2009.

Le service d'assistance aux victimes de la violence domestique a notamment soulevé que parmi les 302 expulsions, 450 enfants, dont 378 enfants mineurs vivaient au domicile des familles concernées au moment de l'expulsion.

Entre 2004 et 2009 les interventions de la police ont doublé en nombre.

13. Selon l'évaluation de 2009 de Madame Beate Stoff, intitulée « Cinq années de loi sur la violence domestique au Grand-Duché de Luxembourg », le Luxembourg se serait doté avec la loi sur la violence domestique d'un instrument juridique efficace et efficient.

Notamment la collaboration systématique entre les diverses instances étatiques et les organismes œuvrant dans le cadre de loi ASFT (services d'assistance aux victimes), se serait avérée comme élément clé dans l'application de la loi. Les procédures mises en place et les prestations réalisées par les différentes institutions seraient assez performantes et produiraient dans la majorité des cas, l'effet attendu, c'est-à-dire la protection des victimes et la mise à l'écart de la plupart des auteurs.

14. Or les évaluations de Madame Stoff, ainsi que celles du Comité de coopération ont souligné trois lacunes majeures de la loi sur la violence domestique :

- la limitation de la législation à certaines catégories de victimes ;
- la situation de vulnérabilité des enfants victimes de violence ;
- la non-responsabilisation des auteurs de violence domestique.

15. Le projet de loi doit donc remédier à ces lacunes.

2.1. Procédure d'expulsion : extension du champ d'application ; plus de droits pour les forces de l'ordre

16. La loi de 2003 prévoit que dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à

commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

17. La loi énumère les personnes à considérer comme personne proche. Il s'agit :

- du conjoint ou de la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement ;
- des ascendants et des descendants légitimes, adoptifs ou naturels de la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ;
- des ascendants et des descendants légitimes, adoptifs ou naturels du conjoint ou de la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement.

En ce qui concerne les descendants du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion seuls entrent en ligne de compte les descendants mineurs ou handicapés.

18. Le projet de loi supprime l'énumération actuelle des personnes proches protégées et rend les dispositions légales en matière de violence domestique tout simplement applicables à toute personne avec laquelle l'auteur de la violence cohabite.

A l'heure actuelle, les frères et soeurs de la personne violente et ceux du conjoint/ concubin, les descendants majeurs non handicapés du conjoint/ concubin, les conjoints/ concubins des descendants et ceux des ascendants ne bénéficient pas des mesures de protection de la loi sur la violence domestique. Cependant, selon le commentaire des articles du projet de loi, l'expérience a montré que la violence domestique est un phénomène qui peut toucher aussi bien les relations frère-sœur et les autres relations fondées sur des liens de parenté ou d'alliance. Il s'est donc avéré nécessaire d'élargir le champ d'action de l'article en question à toute communauté domestique.

19. La loi de 2003 prévoit actuellement que l'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances.

20. Le projet de loi rend cette disposition plus précise en prévoyant que l'expulsion emporte l'interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée, de s'approcher à moins de cent mètres de la personne protégée. La Police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

La modification apportée vise donc à rendre la mesure d'expulsion plus efficace en ajoutant à l'interdiction d'entrer au domicile et aux dépendances, l'interdiction de prendre contact avec la personne protégée et celle de s'approcher d'elle à moins d'une certaine distance.

L'expérience aurait, en effet, prouvé que les personnes expulsées tentent souvent de persuader la personne protégée, par des promesses, des menaces ou en misant sur sa mauvaise conscience, de les laisser revenir au domicile. La personne protégée est fréquemment incapable de résister et perd ainsi une chance de redresser sa situation, alors qu'après un certain temps, la violence reprend.

21. Le projet de loi prévoit encore que désormais la Police aura le droit de pratiquer une fouille corporelle et de s'emparer des clés par la force en cas de résistance de la part de la personne expulsée. En plus, en vue de tenir compte de l'évolution technologique en la matière, sont assimilés aux clés traditionnelles, tous autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.

22. Aussi les agents de Police seront dorénavant autorisés à emmener de force une personne contre laquelle il existe des indices de violence lorsqu'elle refuse de l'accompagner volontairement, pour la séparer de la personne à protéger en attendant l'autorisation du procureur d'Etat de procéder à une expulsion. En effet, entre l'intervention de la Police sur place et le feu vert du Parquet de procéder à l'expulsion de l'auteur de violence domestique, plusieurs heures peuvent s'écouler. Pendant ce temps, il est important de pouvoir séparer la victime de la personne violente. Or si la personne violente ne coopère pas avec la Police, la loi actuelle ne permet pas à celle-ci de l'emmener au poste par la force.

23. En ce qui concerne la durée de la mesure d'expulsion, celle-ci est portée de dix jours de calendrier à quatorze jours de calendrier. L'expérience aurait en effet montré que la durée de dix jours de calendrier est souvent insuffisante par rapport à la mesure d'expulsion pour permettre à la victime de prendre des décisions importantes (p.ex. interdiction de retour, séparation, divorce, déménagement) et surtout, lorsqu'il y a deux week-ends dans cette période de dix jours.

2.2. Services d'assistance aux victimes : un rôle plus proactif pour responsabiliser d'avantage les auteurs de violences

24. La loi actuelle prévoit que la police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et lui communique l'adresse et l'identité de la personne protégée.

25. Le projet de loi prévoit d'y ajouter que la police transmet au service d'assistance une copie des documents concernant l'expulsion. La Police communiquera ainsi au service d'assistance aux victimes le document contenant notamment, l'adresse et l'identité de la personne protégée, les indices ayant justifié la mesure, l'information, s'il existe des enfants dans le ménage et le numéro de téléphone sous lequel la personne protégée peut être jointe.

Afin d'éviter une perte de temps, le texte prévoit que cette transmission d'informations se fait le jour même de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion.

26. Le service d'assistance aura dorénavant également la mission de prendre en charge les enfants, victimes ou témoins de violence domestique.

27. Alors qu'actuellement très peu d'auteurs de violences se présentent spontanément au centre de consultation pour auteurs de violence existant et qu'il est donc jugé que la seule mesure d'expulsion n'est pas suffisante pour responsabiliser les auteurs de violence, le projet de loi introduit l'obligation pour la personne expulsée de se présenter de par elle-même, endéans quatorze jours à compter de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence qui est informé par la Police de la mesure d'expulsion et reçoit copies des documents de l'expulsion en conséquence. En cas de non présentation de l'auteur auprès du service prenant en charge les auteurs de violence dans le délai de quatorze jours, le service doit à son tour contacter l'auteur expulsé. Aucune sanction légale n'est prévue en cas de non respect de l'obligation en question. Afin, de garantir un suivi du comportement de l'auteur, le texte oblige le service prenant en charge les auteurs de violence à faire parvenir, dans tous les cas, un rapport au Parquet et ceci dans ses meilleurs délais.

La CSL estime que la nouvelle mesure proposée serait plus efficace si l'auteur de la violence devait subir une sanction dans le cas où il ne se présenterait pas comme le prévoit le projet de loi auprès du service d'assistance lui indiqué. Du moment qu'il s'agit là pour lui d'une obligation légale, celle-ci doit être assortie d'une sanction.

28. Le projet de loi introduit pour finir l'obligation pour la Police d'effectuer un rappel à la loi à l'égard de l'auteur des violences. Ce rappel à la loi devrait servir à amener les personnes expulsées à prendre conscience des infractions commises.

2.3. Renforcement des moyens sur le plan pénal

29. A ce jour le dernier alinéa de l'article 439 du code pénal stipule que

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s'il agit en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile. »

L'article 439 du Code pénal est modifié et complété comme suit par le projet de loi:

L'alinéa 2 prendra la teneur suivante :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 novembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile. »

Il sera ajouté un nouvel alinéa 3 qui prendra la teneur suivante :

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura agi en violation d'une interdiction de prendre contact avec la personne protégée, oralement, par écrit ou par personne interposée et d'une interdiction de s'approcher à moins de cent mètres de la personne protégée, interdictions qui découlent de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003. »

Il sera encore ajouté un nouvel alinéa 4 qui prendra la teneur suivante :

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une des de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

30. Le législateur propose ici de regrouper toutes les sanctions ayant un rapport quelconque avec la violence domestique dans un seul et même article, à savoir l'article 439 du Code pénal.

Au deuxième alinéa de l'article 439 il est prévu de supprimer l'énumération des divers moyens par lesquels la personne concernée peut violer la mesure d'expulsion prononcée à son encontre. Souvent, les personnes expulsées n'ont en effet pas besoin de proférer des menaces ou d'exercer des violences pour pouvoir pénétrer dans le logement, ni d'ailleurs d'utiliser leurs clés, car la victime ou les enfants n'osent pas, à sa demande, lui refuser l'accès au domicile. Ainsi actuellement, les autorités se trouvent face à un vide juridique, lorsque l'auteur viole la mesure d'expulsion sans user de menaces ou de violences, sans effraction, ni escalade, ni encore sans utiliser son jeu de clés. En n'énumérant plus limitativement les circonstances dans lesquelles la violation de domicile est punissable, il sera possible de poursuivre les auteurs dans ces cas de figures.

Le nouveau troisième alinéa incrimine des mêmes peines qu'une violation de domicile, la violation par la personne expulsée de l'interdiction de prendre contact oralement, par écrit ou par personne interposée avec la personne protégée et de l'interdiction de s'approcher d'elle à moins de 100 mètres.

Le quatrième alinéa nouveau permettra d'incriminer la violation des mesures d'interdiction ou d'injonction prononcées par le président du tribunal d'arrondissement à l'encontre d'une personne cohabitant ou ayant cohabité avec la victime.

A ce jour, la violation de ces mesures prononcées en application de l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile ne sont pas légalement sanctionnées, sauf pour la victime à demander au juge des astreintes par le biais de l'article 940 du nouveau Code de procédure civile.

2.4. Le recours à la médiation pénale

31. Le projet de loi prévoit d'élargir, pour le procureur d'Etat, les cas d'ouverture de recours à la médiation pénale pour les infractions pénales qu'il juge appropriées, même s'il s'agit d'infractions pénales commises à l'égard d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite.

32. En effet, depuis la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le procureur d'Etat ne peut plus avoir recours à la médiation pénale dans les cas où l'auteur d'une infraction cohabite avec la victime.

Les auteurs du projet de loi sont cependant d'avis que, même si la médiation pénale ne peut pas être pratiquée dans tous les litiges, il convient de laisser au procureur d'Etat, la faculté de recourir à un instrument, ayant fait ses preuves dans d'autres matières.

La CSL rend attentive aux arguments avancés par les organisations d'aide pour auteurs et les services d'assistance aux victimes qui estiment que la médiation n'aurait pas sa place quand il s'agit de violence domestique. Elle pourrait même être contreproductive eu égard au rapport de force inégal entre l'auteur et la victime.

2.5. Demande en interdiction de retour au domicile : extension des droits des victimes

33. A ce jour le code de procédure civile prévoit que la personne qui a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion.

Le code de procédure civile énumère limitativement les personnes étant en droit de faire une telle demande d'interdiction de retour au domicile consécutivement à une expulsion.

34. Le projet de loi prévoit d'abroger cette liste limitative. Dorénavant toutes les personnes cohabitant avec l'auteur de violence est recevable à une telle demande.

35. Le projet de loi ajoute le droit pour le président du tribunal d'arrondissement de fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant au moment de l'expulsion au domicile duquel elle a été expulsée. La violence entre partenaires ne compromet en effet pas nécessairement la capacité du père ou de la mère d'assumer sa responsabilité de parent et ne justifie pas une interdiction automatique de

prendre contact avec ses enfants liée à la mesure d'expulsion. Il s'agit ici de prendre en compte et de protéger l'intérêt supérieur des enfants ayant cohabité avant l'expulsion avec la personne protégée en prévoyant la possibilité d'établir un droit de visite ou d'hébergement en faveur de la personne expulsée.

36. Le projet de loi introduit aussi la possibilité pour la victime ayant bénéficié d'une mesure d'expulsion de demander, lors de sa requête en obtention d'une interdiction de retour au domicile consécutive à une expulsion, la prolongation des deux nouvelles interdictions associées dans le cadre de la mesure d'expulsion à l'interdiction d'entrer au domicile, c'est-à-dire l'interdiction de prendre contact oralement, par écrit ou par personne interposée avec la personne protégée et l'interdiction de s'approcher à moins de 100 mètres de celle-ci dans le cadre d'une démarche unique.

37. La loi actuelle prévoit que lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

Cette disposition est adaptée de la même manière que la disposition précitée.

38. Il en est encore de même de la disposition qui veut que lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles ne vont pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse :

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en-dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

39. Par ailleurs, le projet de loi précise que l'interdiction actuelle de s'approcher de la victime vaut pour une distance d'au moins 100 mètres.

40. Finalement, il introduit une nouvelle interdiction, à savoir celle de s'approcher à moins de 100 mètres des services d'hébergement pour filles, femmes et femmes avec enfants qui accueillent aussi bien les hommes que les femmes, victimes, ainsi que les structures de garde pour enfants et les écoles, les endroits régulièrement fréquentés par les victimes qui ont la garde de leur enfant et les enfants eux-mêmes victimes de violence domestique.

41. En dehors des remarques formulées, la CSL approuve le présent projet de loi.

Luxembourg, le 16 décembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.